

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



10020761

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

27 JAN. 2010

N°

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

822.660.958

Dénomination

(en entier) : **Agence de développement local de Frameries**

(en abrégé) : **ADL de Frameries**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue Archimède, 1 à 7080 Frameries

Objet de l'acte : **Création**

DONFUT Didier Rue Maury, 42, B-7080 Frameries Bourgmestre

DUPONT Jean-Marc Rue de Colfontaine, B- 200, -7080 Eugies Bourgmestre f.f.

GALLEZ Brigitte Rue du Chapitre, 1, B-7080 Frameries Présidente CPAS (volet « insertion socio-professionnelle »)

DEBAISIEUX Philippe Rue J.-B. Descamps, 19, B-7080 Eugies Echevin

BOUVIEZ Pol Rue Dejardin, 110, B-7080 Frameries Président de la plateforme pour l'emploi de Frameries (échevin)

LIENARD Albert Rue Mitoyenne, 161, B-7080 Eugies Conseiller communal

RUSSO Vincenzo Rue L. Michel, 26, B-7080 La Bouverie Président de la plateforme stratégique du développement local de Frameries (Conseiller communal)

DISABATO Manu R. de Quaregnon, 8 B-7080 Frameries Conseiller communal

Représentant administratif

WILPUTTE Philippe Rue de la Libération, 14, B-7080 La Bouverie Secrétaire communal

Définition:

Chapitre 1 – Dénomination et siège social de l'Association

Article 1er - L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination « Agence de développement local de Frameries », en abrégé « ADL de Frameries ».

Article 2 - Le siège de l'Association est établi Rue Archimède n°1, 7080 Frameries, arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chapitre 2 – But de l'Association (articles 2 et 3 du décret ADL)

Article 3 - L'Association « ADL de Frameries » a pour but le développement local d'entité, à savoir « la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois »; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres;

L'ADL de Frameries se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

- 1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
 - 2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées;
 - 3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;
 - 4° déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;
 - 5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions;
 - 6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable;
 - 7° participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal;
 - 8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.
- Outre ces missions fixées par Décret, l'Association a pour objet, d'une manière générale, la mise en valeur, sous toutes ses formes et aspects, de l'entité de Frameries et plus particulièrement l'accueil, le développement et la promotion des activités économiques, commerciales, artisanales, culturelles, touristiques, sportives et de loisir, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel, la défense de la qualité de la vie dans l'entité de Frameries.

L'Association poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et Associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 3 - Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Article 4 - Les noms, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir: les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Elus

En qualité de :

DONFUT Didier Rue Maury, 42, B-7080 Frameries Bourgmestre

DUPONT Jean-Marc Rue du Grenadier, 22B, B-7080 Eugies Bourgmestre f.f.

GALLEZ Brigitte Rue du Chapitre, 1, B-7080 Frameries Présidente CPAS (volet « insertion socio-professionnelle »)

DEBAISIEUX Philippe Rue J-B. Descamps, 19, B-7080 Eugies Echevin

BOUVIEZ Pol Rue Dejardin, 110, B-7080 Frameries Président de la plateforme pour l'emploi de Frameries (échevin)

LIENARD Albert Rue Mitoyenne, 161, B-7080 Eugies Conseiller communal

RUSSO Vincenzo Rue L. Michel, 26, B-7080 La Bouverie Président de la plateforme stratégique du développement local de Frameries (Conseiller communal)

DISABATO Manu Rue de Quaregnon, 8 B-7080 Frameries Conseiller communal

Représentant administratif

WILPUTTE Philippe Rue de la Libération, 14, B-7080 La Bouverie Secrétaire communal

Chapitre 4 - Les membres : classification, admission, sortie, droits, engagements

I. Dispositions générales

Article 5 - L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'Association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6 - Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 7 - Sont membres effectifs et donc membres de l'Assemblée générale de l'ASBL :

La Commune de Frameries est la fondatrice de l'Association « ADL de Frameries » ; cette qualité implique automatiquement la qualité de membre de l'asbl. Outre les représentants de la Commune, sont membres effectifs l'ensemble des membres de la plateforme stratégique de développement local de Frameries.

Sont donc membres effectifs :

1. 8 membres désignés par le Conseil communal (étant également membres fondateurs de l'Association) ;
2. 18 membres représentant les forces vives locales et figurant dans la plateforme stratégique de développement local de Frameries ;

VOLET ECONOMIQUE

Cellule Animation Economique de l'IDEA

La Maison de l'Entreprise

UCM

GPCA

UCI

Eco-Mons

VOLET TOURISME/ DEVELOPPEMENT RURAL/ENV'T

Parc Naturel des Hauts Pays

Fédération Unie de Groupements d'éleveurs et d'agriculteurs asbl

Contrat Rivière Trouille

Maison du Tourisme du Pays de Mons

VOLET CULTUREL

PASS

Fabrique de Théâtre

Centre Culturel Local de Frameries

VOLET EMPLOI ET INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

CSEF Mons-Borinage

CPAS

Maison de l'Emploi de Frameries-Quévy (FOREM)

Mission Régionale pour l'Emploi de Mons-Borinage

3. Un représentant de l'Administration communale, à savoir le Secrétaire communal

4. La Directrice (Le Directeur) de l'ADL

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social de l'Association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi (notamment le droit de vote aux assemblées générales) et les présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'Association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi (notamment le droit de vote aux assemblées générales) et les présents statuts.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 8 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration.

Toute personne qui désire être membre de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'Administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de la plateforme stratégique du développement local de Frameries sont membres de droit et donc dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 9 - Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 10 - La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été désigné. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente. De même, la qualité de membre se perd à partir du moment où soit il n'appartient plus à l'institution qu'il représente, soit il n'a plus de mandat de délégué.

Lors du renouvellement des Conseils communaux, le Conseil communal fera parvenir à l'Association, au plus tard 3 mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses délégués.

Article 11 - Les démissions ou exclusions des membres sont régies par l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations. C'est-à-dire que tout membre de l'Association sera libre de se retirer de ladite Association en adressant sa démission aux administrateurs.

En outre, tout membre effectif pourra être exclu par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité des deux tiers des voix.

Article 12 - Le refus d'agréer la candidature d'un nouveau membre ne doit pas être motivé, de même que la décision d'exclusion d'un membre de l'ASBL. Toutefois, le membre menacé d'exclusion a le droit de se faire entendre, préalablement, par le Conseil d'Administration.

Chapitre 5 - Attributions et mode de convocation de l'Assemblée Générale: Conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers; mode de délibération

I. Attributions de l'Assemblée Générale

Article 13 - Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même.

Article 14 - Les attributions de l'Assemblée Générale - laquelle se réunit, d'une part, au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige et lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence - sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12 - alinéas 2, 19 - alinéas 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres de l'Association ;
- toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

II. Mode de convocation de l'Assemblée Générale

Article 15 - Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale par lettre contenant l'ordre du jour de la séance, adressée à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence motivée, et signée au nom du Conseil par le Président ou en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par deux Administrateurs. L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'ASBL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut toutefois être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur quelque objet ne figurant pas à l'ordre du jour que sur l'accord unanime des administrateurs présents ou représentés. En aucun cas, il ne peut s'agir d'exclusion d'un membre, de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 16 - Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux figurant dans un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire général. Ce registre est conservé au siège de l'Association. Des copies et des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés à tout membre de l'Association ou tout tiers qui en fera la demande en justifiant son intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Article 17 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut le Vice-Président, à défaut par le plus âgé des Administrateurs présentes. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix, hormis les cas où la Loi ou les présents statuts prévoieraient des conditions spéciales de présence de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire expressément requise et notamment, en cas de modification des statuts, d'exclusion de membres ou de dissolution volontaire de l'Association.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre 6 – Mode de nomination et pouvoirs des Administrateurs

I. Mode de nomination des Administrateurs

Article 18 -- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 administrateurs maximum, à savoir :

- 8 Conseillers communaux, membres de plein droit, désignés par le Conseil communal

Monsieur DONFUT Didier	Rue Maury, 42, B-7080 Frameries	Bourgmestre
Monsieur DUPONT Jean-Marc	Rue de Colfontaine, 200, B-7080 Eugies	Bourgmestre f.f.
Madame GALLEZ Brigitte	Rue du Chapitre, 1, B-7080 Frameries	Présidente CPAS (volet « insertion socio-professionnelle »)
Monsieur DEBAISIEUX Philippe	Rue J-B. Descamps, 19, B-7080 Eugies	Echevin
Monsieur BOUVIEZ Pol	Rue Dejardin, 110, B-7080 Frameries	Président de la plateforme pour l'emploi de Frameries (échevin)
Monsieur LIENARD Albert	Rue Mitoyenne, 161, B-7080 Eugies	Conseiller communal
Monsieur RUSSO Vincenzo	Rue L. Michel, 26, B-7080 La Bouverie	Président de la plateforme stratégique du développement local de Frameries (Conseiller communal)
Monsieur DISABATO Manu	Rue de Quaregnon, 8 B-7080 Frameries	Conseiller communal
Monsieur Alain MERCIER,	rue Jules Cousin, 104A à 7080 Frameries,	représentant de l'UCI
Monsieur David SIMONET,	rue Désiré Maroille, 2 à 7080 Frameries,	représentant du GPCA
Madame Marisa PLEITINCKX,	avenue Emile Herman, 91 7170 Manage,	représentant de l'UCM

Madame Frédérique YERNAUX, rue du Rat d'Eau, 41 à 7387 Honnelles, représentante du Parc Naturel des Hauts Pays

Madame Brigitte GALLIEZ, rue Apollon, 80 à 7080 Frameries, représentante du CPAS de Frameries (insertion socio-professionnelle)

Madame Fontini LIKIDIS, Résidence « Le Coquelet », à 7040 Genly, représentante de la Maison de l'Emploi de Frameries-Quévy (FOREM)

Monsieur Jean-Paul DELHAYE, rue de Genly, 65 à 7080 Frameries, représentant du Centre Culturel Local de Frameries

Monsieur Philippe WILPUTTE, rue de la Libération, 14 à 7080 Frameries, Secrétaire Communal

Deux membres sont cooptés en fonction de leurs qualifications particulières.

Article 19 - Le mandat d'Administrateur est de 6 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de 6 années. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Tout Administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

Le mandat des Administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée Générale, à la désignation des nouveaux Administrateurs. L'Administrateur sortant est rééligible.

II. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 20 - Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit et présidé par le Président. En cas d'absence du Président, par le Vice-Président et, à leur défaut, par le plus âgé des Administrateurs. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que deux Administrateurs le requièrent et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation qui contient l'ordre du jour.

Article 21 - Le Conseil d'Administration gère l'Association conformément aux dispositions de la Loi sur les ASBL, auxquelles les présents statuts renvoient expressément. Sera de la compétence du Conseil d'Administration tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale, notamment les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Il peut notamment effectuer et recevoir tout paiement et en exiger et donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'Association, accepter et recevoir toutes subventions et tous subsides privés ou officiels, faire autoriser, par Arrêté Royal, l'Association à accepter ou recevoir tous legs et donations, les accepter et recevoir en son nom, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, prendre toutes mesures en vue de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, nommer et révoquer, soit par lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association, fixer leurs attributions et leurs rémunérations ou leurs appointements. L'énumération qui précède étant énonciative et exemplaire mais non limitative.

Article 22 - Chaque Administrateur dispose d'une voix. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation adressée aux membres du Conseil d'Administration. Celui-ci pourra délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Le Conseil ne peut délibérer sur quelque objet ne figurant pas à l'ordre du jour sauf en cas d'accord unanime des Administrateurs présents ou représentés.

Article 23 - Les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire et consignées dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de celui-ci. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Article 24 - Le Conseil d'Administration nomme, en son sein, un Président, deux Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration. Pour sa part, le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'ASBL.

Les Administrateurs ont désignés à l'unanimité en qualité de : - Président Monsieur Vincenzo RUSSO rue L.Michel, 26 à 7080 Frameries né le 7 octobre 1963, - Vice-président Monsieur Pol BOUVIEZ rue Dejardin, 110 à 7080 Frameries né le 16 août 1957, - Vice-président Monsieur Philippe DEBAISIEUX rue J-B Descamps, 19 à 7080 Frameries né le 29 octobre 1964, - Trésorière Madame Brigitte GALLEZ rue Apollon, 80 à 7080 Frameries née le 27 février 1956, Le Secrétaire Monsieur Philippe WILPUTTE rue de la Libération, 14 à 7080 Frameries né le 08 novembre 1957.

Article 25 - Le Président, les Vice-Présidents, le trésorier et le secrétaire, constituent le comité exécutif de l'Association. Le comité exécutif se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

Les attributions du comité exécutif sont:

- de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'en assurer le suivi ;
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par le Conseil d'Administration.

III. Dispositions diverses

Article 26 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7 - La gestion journalière

Article 27 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne agissant en qualité d'organe, individuellement, et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier

certain mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière. Ces compétences seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL.

Le directeur (la directrice) de l'ADL participera avec voie consultative à l'ensemble des instances de l'ASBL.

Chapitre 8 – Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'Association

Article 28 - Le Conseil d'Administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'Association. Celui-ci ne peut dépasser 1000€ (mille euros) l'an.

Chapitre 9 – Emploi du patrimoine de l'Association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 29 - Dans le cas où l'Assemblée Générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir: l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges.

Chapitre 10 Comptes annuels et bilan

Article 30 - L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le Conseil d'Administration dresse le compte des recettes et dépenses. Ce compte est à la disposition des associés pour l'examen au siège social quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire au plus tard le 31 Mars.

Article 33 - L'excédent favorable appartient à l'Association afin de poursuivre la réalisation de son objet social.

Article 34 - L'asbl tient une comptabilité simplifiée - selon un modèle établi par l'arrêté royal du 26 juin 2003 - ou conforme à l'arrêté royal du 19 décembre 2005 qui adapte, pour les asbl, la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, selon qu'elle est une "petite" ou une "grande" asbl. L'article 17, de la loi prévoit que les petites Associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi

Article 35 - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués pour avis au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 36 - Etant donné que l'Association « ADL de Frameries » est une "petite" asbl au sens de la loi du 27 juin 1921, elle n'est donc pas tenue de désigner un réviseur d'entreprise. L'Assemblée Générale peut cependant confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suze
Chapitre 11 - Divers

Article 37 - Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs. ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'Administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Article 38 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 39 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les personnes réunies, ont toutes approuvées et signées les statuts

Elus	En qualité d'administrateur:
DONFUT Didier Rue Maury, 42, B-7080 Frameries	administrateur
DUPONT Jean-Marc Rue de Colfontaine, 200, B-7080 Eugies	Administrateur.
GALLEZ Brigitte Rue du Chapitre, 1, B-7080 Frameries	Trésorière
DEBAISIEUX Philippe Rue J-B. Descamps, 19, B-7080 Eugies	Vice-président
BOUVIEZ Pol Rue Dejardin, 110, B-7080 Frameries	Vice-président
LIENARD Albert Rue Mitoyenne, 161, B-7080 Eugies	Administrateur
RUSSO Vincenzo Rue L. Michel, 26, B-7080 La Bouverie	Président
DISABATO Manu Rue de Quaregnon, 8 B-7080 Frameries	Administrateur
Monsieur Alain MERCIER, rue Jules Cousin, 104A à 7080 Frameries,	administrateur
Monsieur David SIMONET, rue Désiré Maroille, 2 à 7080 Frameries,	administrateur
Madame Marisa PLEITINCKX, avenue Emile Herman, 91 7170 Manage,	administrateur
Madame Frédérique YERNAUX, rue du Rat d'Eau, 41 à 7387 Honnelles,	administrateur
Madame Brigitte GALLEZ, rue Apollon, 80 à 7080 Frameries,	administrateur
Madame Fontini LIKIDIS, Résidence « Le Coquelet », à 7040 Genly,	administrateur
Monsieur Jean-Paul DELHAYE, rue de Genly, 65 à 7080 Frameries,	administrateur
WILPUTTE Philippe Rue de la Libération, 14, B-7080 La Bouverie	Secrétaire
Le Président,	le Secrétaire,
Vincenzo RUSSO	Philippe WILPUTTE;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature